

## **GAUSSIN**

Société Anonyme

11 Rue du 47<sup>ème</sup> Régiment

d'Artillerie 70400 HERICOURT

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale du 18 mai 2021

(14<sup>ème</sup>, 43<sup>ème</sup> et 44<sup>ème</sup> résolutions)

SOFIGEC AUDIT  
360 Allée Henri Hugoniot  
BP 50050 – BROGNARD  
25461 ETUPES CEDEX

ORFIS  
149 BOULEVARD DE STALINGRAD  
69100 VILLEURBANNE

## **GAUSSIN**

Société Anonyme

11 Rue du 47<sup>ème</sup> Régiment d'Artillerie  
70400 HERICOURT

---

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission d'actions ou de diverses valeurs mobilières  
avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale du 18 mai 2021

(14<sup>ème</sup>, 43<sup>ème</sup> et 44<sup>ème</sup> résolutions)

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission en une ou plusieurs fois d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société Gaussin et/ou à des titres de créance, par voie d'offre au public telle que définie aux articles L 411-1 et suivants du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme est fixé à l'équivalent du double du montant du capital social.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société consistant en des titres de créances, le montant nominal de ces titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond ne tient pas compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières qui pourront être émises dans le délai de 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, si vous adoptez la 43ème résolution.

Le nombre d'actions maximum susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu des résolutions 11 à 43, est fixé, si vous adoptez la 44ème résolution, à l'équivalent du double du montant total du capital social de la Société en date de la présente assemblée générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas les indications, prévues par les textes réglementaires, sur la justification des modalités de détermination du prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'agissant notamment de la décote proposée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

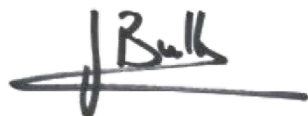
Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Etupes et Lyon, le 29 avril 2021

Les commissaires aux comptes

SOFIGEC AUDIT

ORFIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J Bulle', with a long horizontal stroke underneath.

Joséphine BULLE

Jean Louis FLECHE